

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
 - ▶ TITRE V : ORGANISMES DE FORMATION
 - ▶ Chapitre III : Réalisation des actions de formation
 - ▶ Section 2 : Contrat de formation entre une personne physique et un organisme de formation.

Article L6353-5

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code du travail - art. L6353-6 (VD)
- Code du travail - art. L6355-20 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L920-13 (AbD)
- Code du travail L920-13 alinéa 7 phrase 1